

- **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**
 - MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES
 - VILLE DE NIAMEY
 - DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE ZINDER
 - LA DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA
 - DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TAHOUA
 - MAISON D'ARRET DE KEITA
 - COMMUNE RURALE DE BABAN KATAMI
- **AVIS D'ATTRIBUTION**
 - INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE DU NIGER
 - UNIVERSITE BOUBAKAR BA DE TILLABERI
- **PLANS PRÉVISIONNELS**
 - DIRECTION RÉGIONALE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE DOSSO
 - DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI
 - DIRECTION REGIONALE DE JEUNESSE ET DU SPORT DE MARADI
 - CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DE NIAMEY
 - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE KOIRA TEGUI
 - CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA
 - CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELLE
 - PREFECTURE DE DAKORO
 - PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DE RESSOURCES INTÉRIEURES
 - TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGUIE
 - COMMUNE RURALE DE KOKOROU
 - PRISON CIVILE DE DAKORO



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE ...PAGES 3-10
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 10-11
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 12-21
- DÉCISION CRD PAGES 22-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis de l'additif 4 de Passation des Marchés paru dans *LE SAHEL* du n° 10201 du mercredi 6 octobre 2021 ;
 2. Cet avis est relancé suite à la notification n°0017/ARMP/SE/DRAJ du 12 janvier 2022 relative à la décision du comité de règlement de différends, la décision n°00459/MSP/AS/SG/FC6PDS pour l'annulation du contrat suite au refus du titulaire du marché à l'exécuter et la lettre n°001605/MF/DGCMP/OB/DCMP du 10 novembre ;
 3. Le Ministère de la Santé Publique (MSP) a l'intention d'utiliser une partie des fonds de l'Etat pour effectuer les paiements au titre du marché suivant : **Fourniture de quatre (4) véhicules (2 ambulances équipées, d'un véhicule station wagon 4x4 et d'un véhicule double cabine 4x4 au profit du MSP/P/AS)**
- AON N°01/2021/MAT-ROUL/SAMU/MSP/P/AS RELANCE :**
4. Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des affaires sociales sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivants : **fourniture quatre (4) véhicules.**
 5. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
 6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du MSP/P/AS /SG/DMP/ DSP Porte 2.31 BP: 623 Niamey; Tel: 99 91 30 42.
- et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public deuxième étage nouveau bâtiment porte 3.31 du lundi au jeudi de 8h à 17h et les vendredis de 8h à 12h, heure locale .
- Les exigences en matière de qualifications sont : Voir la Section III. Critères d'évaluation et de qualification des DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de trois Cent Mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après *Direction des Marchés Publics et des Délégations des services Publics/ 2^e étage immeuble abritant le Ministère de la santé Publique Niamey.* La méthode de paiement sera en espèces. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par dépôt direct auprès du secrétariat de la Direction des marchés Publics et des Délégations des Services Publics.
 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après *Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sis au Ministère de la Santé Publique nouveau bâtiment porte 2 .31 Niamey (Niger) au plus tard le 23 décembre à 10 H, heure locale.* Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
 9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de trois Millions (3 000 000) francs CFA.
 10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
 11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 23 décembre 2022 à 10 H 30 minutes heures locales à l'adresse suivante : *salle de réunion 3^{ème} étage du Ministère de la Santé Publique.*

Le Secrétaire Général Adjoint



VILLE DE NIAMEY

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 006/2022/DM/PC/VN/CAB/DMP

1. Le présent Avis d'Appel d'Offres fait suite à l'additif n° 2 de l'avis général de passation de marchés publié dans l'hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics N°453 du 22 au 28 août 2022.
2. La ville de Niamey dispose des fonds pour financer les travaux d'extension du bâtiment de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux de la Ville de Niamey, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché n°006/2022/DM/PC/VN/CAB/DMP.
3. La Ville de Niamey sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour des travaux d'extension du bâtiment de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux de la Ville de Niamey.
L'appel d'offre comporte un (1) seul lot.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Ville de Niamey à la Direction des Marchés Publics et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après *du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00 mn et le vendredi de 8 h 30 mn à 13 h 00 mn.*
6. Les exigences en matière de qualifications figurent dans les DPAO.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de *Cent Mille (100 000 F CFA)* Francs CFA auprès de la Direction des Marchés Publics de la Ville de Niamey. La méthode de paiement sera *en espèce*.
8. Les offres devront être déposées à *la Ville de Niamey (Bureau d'Ordre)* au plus tard à *la date 01/12/2022 à 10 heures 00 mn.* Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et au DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à *la date 01/12/2022. à 10 heures 30 mn dans la salle de réunion de la Ville de Niamey.*
11. Par décision motivée, la ville de Niamey se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

Le Maire



VILLE DE NIAMEY

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 007 /2022/DM/PCVN/CAB/DMP

Le présent Avis d'Appel d'Offres fait suite à l'additif n° 3 de l'avis général de passation de marchés publié dans l'hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics N°461 du 17 au 23 octobre 2022.

1. La ville de Niamey dispose des fonds afin de financer l'acquisition d'actes de cession sécurisés au profit de la Ville de Niamey et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché n°007/2022/DM/PC/VN/CAB/DMP pour l'acquisition d'actes de cession sécurisés au profit de la Ville de Niamey.
2. La ville de Niamey sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivantes en un seul lot.
3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30 *du code des marchés publics et des délégations de service public*, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Ville de Niamey à la Direction des Marchés Publics et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après *du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00 mn et le vendredi de 8 h 30 mn à 13 h 00 mn.*
5. Les exigences en matière de qualifications figurent dans les DPAO..
6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de *Deux Cent Mille (200 000 F CFA) Francs CFA* auprès de la Direction des Marchés Publics de la Ville de Niamey. La méthode de paiement sera *en espèce*.
7. Les offres devront être déposées à la Ville de Niamey (Bureau d'Ordre) au plus tard à la date 01/12/2022 à 10 heures 00 mn. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de 2% du montant de l'Offre.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et au DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à la date 01/12/2022. à 10 heures 30 mn dans la salle de réunion de la Ville de Niamey

Le Maire

DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE ZINDER

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le JMP N° 456 du 12 au 18 septembre 2022 .
2. La DREN de Zinder sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison au titre de la DRP N°003/2022/DREN/ZR des fournitures suivantes : matériels informatiques en un seul lot.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 4 de l'arrêté N°139 du 24 juillet 2017 du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de 7 jours.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Cinquante mille (50 000) F CFA à l'adresse mentionnée ci-après : bureau du secrétariat de la DREN/ZINDER tel : 20 510 701 de 10h à 17h 00 mn du lundi au jeudi et le vendredi 10H à 12H
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat de la DREN tel : 20510701 au plus tard le 1^{er} décembre 2022 à 10h 00. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 1^{er} décembre 2022 à 10h30 mn à l'adresse suivante Salle de réunion de la DREN de Zinder

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TAHOUA

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°005/2022/FTURE/DREN/TA/FCSE Acquisition en deux lots des matériels didactiques pour primer les écoles présentant les meilleurs taux de réussite des filles et les matériels et équipements didactiques spécialisés au profit des élèves malvoyants et non-voyants du primaire et du secondaire

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés paru dans le journal le « Hebdomadaire de l'ARMP du Niger » N°436 du 26 au 1er Mai 2022. Et la lettre N°001607/MF/DGCMP/OB/DCMP en date du 11 Novembre 2022 portant réduction de délai.
2. La Direction Régionale de l'Education Nationale de Tahoua a obtenu des ressources, **auprès des PTF du Fond Commun Sectoriel de l'Education (FCSE) afin de financer le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation** et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des Marchés relatifs à **l'acquisition en deux lots des matériels didactiques pour primer les écoles présentant les meilleurs taux de réussite des filles et les matériels et équipements didactiques spécialisés au profit des élèves malvoyants et non-voyants du primaire et du secondaire:**
 - ✓ Lot n°1 : des matériels didactiques pour primer les écoles présentant les meilleurs taux de réussite des filles ;
 - ✓ Lot n°2 : Acquisition des matériels et équipements didactiques spécialisés au profit des élèves malvoyants et non-voyants du primaire et du secondaire.
3. La Direction Régionale de L'Education Nationale de Tahoua sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures en deux lots des matériels didactiques pour primer les écoles présentant les meilleurs taux de réussite des filles et les matériels et équipements didactiques spécialisés au profit des élèves malvoyants et non-voyants du primaire et du secondaire.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28, 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction Régionale de l'Education Nationale de Tahoua** et prendre connaissance des documents d'Appel d'Offres, entre 9 heures et 17h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8h à 13h00, à l'adresse mentionnée ci-après : **Service Financier de la DREN, à côté de la Tribune, Quartier NASSARAOUA, collé à l'Ecole Normale KAOCCEN de Tahoua ; BP : 206 / Téléphone : 20 610 440/96 27 30 92 / Email : tahoua.dren@gmail.com.**
6. Les exigences en matière de qualifications sont détaillées dans les DPAO.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Cent Mille (100 000) F CFA à l'adresse mentionnée ci-après : **Service Financier de la DREN, à côté de la Tribune, Quartier NASSARAOUA, collé à l'Ecole Normale KAOCCEN de Tahoua ; BP : 206 / Téléphone : 20 610 440/96 27 30 92 / Email : tahoua.dren@gmail.com.** La méthode de paiement sera en espèce contre délivrance d'un reçu après achat. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis à l'acheteur sur place.
8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Service Financier de la DREN, à côté de la Tribune, Quartier NASSARAOUA, collé à l'Ecole Normale KAOCCEN de Tahoua ; BP : 206 / Téléphone : 20 610 440/96 27 30 92 / Email : tahoua.dren@gmail.com, au plus tard le **02/12/2022 à 11h 00 minutes**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.**
9. **Aucune Garantie de soumission, n'est exigée.**
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt et dix (90) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **02/12/2022 à 11h 00 minutes** à l'adresse suivante : **Salle de réunion de la Direction Régionale de l'Education Nationale de Tahoua.**

Le Directeur



MAISON D'ARRÊT DE KEITA

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Le présent avis d'appel à Candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel de Passation de Marchés approuvé suivant la lettre n°001338/MF/DGCMP/EF/DSI/SPPM/DASPPM du 22/09/2022 et publié dans le JMP N°462 du 24 au 30 Octobre 2022.
2. Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, la Maison d'Arrêt de Keita lance un avis d'appel publics à candidature pour la fourniture des produits alimentaires, sur financement du budget national. Cet avis d'appel à la candidature de DRP dispose d'un (1) lot composé de fourniture des produits alimentaires.
3. Le délai de livraison est d'une (01) semaine
4. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement l'avis d'appel à la candidature de DRP au bureau du greffier de la Maison d'Arrêt de Keita les jours ouvrables de 9h30 à 17h00.
6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **25 000 FCFA auprès du Régisseur de la Maison d'Arrêt de Keita.**
7. Les offres présentées en une copie originale, devrait parvenir ou être remise au service de la Maison d'Arrêt de Keita au plus tard le 29/11/2022 à 9 h00.
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à **09 heures** dans le bureau du greffier de la Maison d'Arrêt de Keita, en présence des candidats qui souhaitent y assister. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.

Par décision motivée l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite ou partie de la présente DRP.

Le Régisseur

DIRECTION RÉGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TILLABÉRI

RECTIFICATIF

Suite à la publication des Avis d'Appel d'Offres dans le Journal des Marchés Publics **N°465 du 14 au 20 novembre 2022**, une erreur est glissée au niveau des dates qui reçoivent des corrections suivantes :

- AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 05/2022/FCSE/DREN/TI

Pour Acquisition de mobilier de bureau

Lire : Les offres devront parvenir ou être déposées à la *Direction Régionale* de l'Education Nationale de Tillabéri **au plus tard le 13 décembre 2022 à 10 H 00 mn**, ouverture le même jour à 10 h 30

- AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL : N°06/FCSE/2022/DREN/TI

Pour acquisition de matériels informatiques

Lire : Les offres devront parvenir ou être déposées à la *Direction Régionale* de l'Education Nationale de Tillabéri **au plus tard le 13 décembre 2022 à 10 H 30 mn**, ouverture le même jour à 11 h 00.



LA DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Avis de Demande de Renseignements et de Prix N°02/2022/DRH/MCF/PROSEHA/TA

Relatif à la fourniture de Produits chimiques (**réactifs**) pour analyse des eaux à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

1. Le présent Avis d'appel à Candidature fait suite à l'approbation du plan par lettre d'approbation N°001422/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 13 Octobre 2022 .
2. Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action annuel (PAA) révisé 2022 sur Financement (MCF/PROSEHA), la Direction Régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement de Tahoua l'Hydraulique de Tahoua (DRHA), lance la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à postuler pour la fourniture de **Produits chimiques (réactifs) pour analyse des eaux** à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles [indiquer] du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles ;
4. Le délai d'exécution est de dix (10) jours à compter de signature de l'ordre de service;
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer le dossier auprès de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua BP 189, Téléphone (00227) 20 610 545 dès le 21/11./2022 entre 09 heures et 17 heures du lundi au Jeudi, et 09 heures à 12 heures le vendredi. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et le maître d'ouvrage ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.
6. Les offres présentées en un original et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires devront parvenir ou être remises la Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua (DRH) au plus tard le 28/11/ 2022 à 09 heures ;
7. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de Soixante (60) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 09 h 00 mn dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
9. Par décision motivée, la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Le Directeur Régional



COMMUNE RURALE DE BABAN KATAMI

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans Le JMP N° 425 du 6/02/2022 et l'additif paru dans le JMP N°458 du 26 septembre 2022.

1. La Commune rurale de Baban Katami a sollicité et obtenu du FISAN par le canal de l'ANFICT une subvention relative au Programme de financement sur ressources du Trésor du portefeuille de sous-projets d'investissement structurants agricoles au titre de l'année 2022
2. La commune de Baban Katami sollicite des offres fermées de la part de personnes physiques et morales éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : réalisation d'un marché à bétail dans la région de Tahoua
3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28 à 39, et ouvert à toutes les personnes éligibles.

Les travaux sont constitués en un lot unique et indivisible.

4. Les personnes intéressées peuvent obtenir des informations auprès de la commune de Baban Katami et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après Commune rurale de Baban katami dès le 21/11/2022 entre 09 heures et 17 heures du lundi au Jeudi, et 09 heures à 12 heures le vendredi.
5. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir le DPAO pour les informations détaillées.
6. *Les personnes intéressées peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de 100 000 FCFA à l'adresse mentionnée ci-après Commune de Baban katami. La méthode de paiement sera en espèce. Le Dossier d'Appel d'offres sera retiré directement.*
7. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après Commune de Baban katami au plus tard le 21/12/2022 à 10 h00. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées
8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de 800 000 francs CFA *ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible, valable jusqu'au 28^e jour après l'expiration de la validité des offres et selon modèle en annexe.*
9. Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 19.1 des IC et au DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 21/12/2022 à 10h 30 mn à l'adresse suivante : siège de la commune Baban Katami.
11. *Par décision motivée, la commune rurale de Baban Katami se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres*

Le Maire



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE



LA DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Avis de Demande de Renseignements et de Prix N°03/2022/DRHA/MCF/PROSEHA/TA

Relatif à la fourniture de Pièces détachées, Pneumatiques et lubrifiants à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua

1. Le présent Avis d'appel à Candidature fait suite à l'approbation du plan par lettre d'approbation N°00148/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 08 Février 2022
2. Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action annuel (PAA) révisé 2022 sur Financement (MCF/PROSEHA), la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA), lance la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à postuler pour la fourniture de Pièces détachées, Pneumatiques et lubrifiants à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles [indiquer] du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles ;
4. Le délai d'exécution est de cinq (05) jours à compter ;
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer le dossier auprès de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua BP

189, Téléphone (00227) 20 610 545 dès le 21/11./2022 entre 09 heures et 17 heures du lundi au Jeudi, et 09 heures à 12 heures le vendredi. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et le maître d'ouvrage ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.

6. Les offres présentées en un original et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires devront parvenir ou être remises la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA) au plus tard le 28/11/2022 à 10 heures ;
7. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de Soixante (60) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10 h 00 mn dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
9. Par décision motivée, la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Le Directeur Régional



AVIS D'ATTRIBUTION



INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE DU NIGER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN)

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Banque islamique de Développement

Mode de passation : Demande de cotation

Référence du contrat : 001/INRAN/2022

Objet du marché : Travaux de réalisation de trois serres agricoles

Date lettre cotation : 30 septembre 2022

Date de notification aux soumissionnaires : 17 octobre 2022

N° Lot	Noms soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'offre	Motif (Rejet/attribution)
Unique	ABDOU DODO Assoumane	29.550.000 F	RAS	Rejet : ARF non fournie
	AHK et FILS	20.160.000 F	RAS	Retenue : offre conforme
	MAHAMANE SANI Laouali	21.150.129 F	RAS	Rejet : objet RAF non conforme

Le Directeur Général



AVIS D'ATTRIBUTION



UNIVERSITE BOUBAKAR BA DE TILLABERI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

STRUCTURE : UNIVERSITE BOUBAKAR BA DE TILLABERI

EXERCICE BUDGETAIRE : 2022

SOURCE DE FINANCEMENT : FONDS COMMUN DU SECTEUR DE L'EDUCATION / FCSE

MODE DE PASSATION : Demande de Cotation (DC)

REFERENCE DU MARCHÉ : DC / **CONTRAT N° 3 UBB/TI/2022**

OBJET du marché : ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE;

Date Lettres d'invitation à soumissionner : 22 septembre 2022

Date de notification aux soumissionnaires : 11 octobre 2022

SOUSSIONNAIRES	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations
SAHEL TECHNOLOGIE	13 556 480 F TTC	2 mois	Offre classée 2 ^{ème} / non retenue
GROUPE KANF ELECTRONICS	12 976 480 F TTC	45 jours	Offre classée 1 ^{ère} / retenue
ETABLISSEMENTS DIMAS	14 046 760 F TTC	90 jours	Offre classée 3 ^{ème} / non retenue

UNIVERSITE BOUBAKAR BA DE TILLABERI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

STRUCTURE : UNIVERSITE BOUBAKAR BA DE TILLABERI

EXERCICE BUDGETAIRE : 2022

SOURCE DE FINANCEMENT : FONDS COMMUN DU SECTEUR DE L'EDUCATION / FCSE

MODE DE PASSATION : Demande de Cotation (DC)

REFERENCE DU MARCHÉ **DC** / Contrat n° 4 / 2022

OBJET du marché : ACQUISITION DES MATERIELS ET FOURNITURES DE BUREAU;

Date Lettres d'invitation à soumissionner / 22 SEPT 2022

Date de notification aux soumissionnaires : / 11 OCTOBRE 2022

SOUSSIONNAIRES	MONTANT PROPOSE	DELAI D'EXECUTION	RANG
MAMOUDOU AMADOU	11 894 828		Offre classée 1 ^{ère} / retenue
SOUMANA ABDOU	12 446 329		Offre classée 2 ^{ème} / non retenue
ETABLISSEMENTS DAOUDA MOUMOUNI DIT BATALARA	13 001 940		Offre classée 3 ^{ème} / non retenue

Le Directeur des Ressources Financières et Matériel



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE DOSSO (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCOMP ou au CF (5)
1	Restauration	DRCT/A/DO	DC	PM	12/10/2022

DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCOMP ou au CF (5)
1	Acquisitions Matériels Informatique et Mobilier de Bureau	DRI/MI	DRP	PM	15/11/2022
2	Acquisitions Fourniture de Bureau, Produit d'Entretien et Consommable Informatique	DRI/MI	DRP	PM	25/05/2022
3	Entretien Batiment Recette des Impots Maradi 1 et Recette des Impots DFD (Division Fiscalité Declarative de Maradi)	DRI/MI	DAO	PM	04/11/2022

DIRECTION REGIONALE DE JEUNESSE ET DU SPORT DE MARADI (ADDITIF N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCOMP ou au CF (5)
1	Dotation des CPJ en fournitures scolaires	DRJS/MI	DRP	PM	16/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE DOSSO (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
19/10/2022	30/10/2022	06/11/2022	06/11/2022	13/11/2022	15/11/2022	18/11/2022	30 jours	Budget national

DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
24/11/2022	24/11/2022	01/12/2022	01/11/2022	09/12/2022	16/11/2022	23/12/2022	5 Jours	Budget National
03/06/2022	03/06/2022	10/06/2022	10/06/2022	21/06/2022	28/06/2022	05/07/2022	5 Jours	Budget National
15/11/2022	15/11/2022	14/12/2022	14/12/2022	23/12/2022	29/12/2022	31/12/2022	1 Mois	Budget National

DIRECTION REGIONALE DE JEUNESSE ET DU SPORT DE MARADI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
25/11/2022	28/11/2022	05/12/2022	08/12/2022	19/12/2022	26/12/2022	04/01/2023	7 jours	FCSE



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DE NIAMEY(Initial 2023)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Produits & Denrées alimentaires	Le Directeur	AON	PM	04/01/23
2	Produits et matériels d'entretien	Le Directeur	DRP	PM	05/01/23
3	Matériels d'électricité	Le Directeur	DRP	PM	06/01/23
4	Produits & Matériels de plomberie	Le Directeur	DRP	PM	06/01/23
5	Produits & Matériels de menuiserie	Le Directeur	DC	PM	-
6	Imprimés-Tickets (déjeuner/diner, petit déjeuner, Bus et carte mensuelle)	Le Directeur	DRP	PM	04/01/23
7	Produits pharmaceutiques	Le Directeur	DRP	PM	05/01/23
8	Pièces détachées pour Bus & véhicules de pool	Le Directeur	DRP	PM	07/02/23
9	Travaux de réhabilitation des terrains-jeux du complexe sportif	Le Directeur	DC	PM	-
10	Couchage (matelas, couvertures, draps, lits, etc)	Le Directeur	DC	PM	-
11	Pneus et Batteries (Bus et autres Véhicules)	Le Directeur	DRP	PM	05/01/23
12	Chaises, Bancs et tables d'études	Le Directeur	DC	PM	-
13	Menu special (spécialités mensuelles pour étudiants)	Le Directeur	DRP	PM	25/07/23
14	Travaux de réhabilitation des toilettes de 2 BAT à 3 étages	Le Directeur	DC	PM	-

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE KOIRA TEGUI (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Construction bureau du Directeur et Réhabilitation salle de cours	Directeur	AOO	-	11/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DE NIAMEY(Initial 2023)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
13/01/23	16/01/23	15/02/23	20/02/23	01/03/23	08/03/23	17/03/23	315 jours	B-CNOU
16/01/23	17/01/23	01/02/23	06/02/23	15/02/23	22/02/23	03/03/23	10 jours	B-CNOU
15/01/23	16/01/23	22/01/22	26/01/23	04/02/23	11/02/23	20/02/23	10 jours	B-CNOU
15/01/23	16/01/23	22/01/22	26/01/23	04/02/23	11/02/23	20/02/23	10 jours	B-CNOU
-	10/02/23	17/02/23	17/02/23	28/02/23	07/03/23	16/03/23	10 jours	B-CNOU
13/01/23	16/01/23	22/01/22	26/01/23	04/02/23	11/02/23	20/02/23	15 jours	B-CNOU
16/01/23	17/01/23	01/02/23	03/02/23	14/02/23	21/02/23	02/03/23	15 jours	B-CNOU
16/02/23	17/02/23	03/03/23	06/03/23	15/03/23	22/03/23	31/03/23	21 jours	B-CNOU
-	09/03/23	16/03/23	16/03/23	27/03/23	03/04/23	12/04/23	36 jours	B-CNOU
-	10/02/23	17/02/23	17/02/23	28/02/23	07/03/23	16/03/23	21 jours	B-CNOU
16/01/23	17/01/23	01/02/23	03/02/23	14/02/23	21/02/23	02/03/23	21 jours	B-CNOU
-	10/03/23	17/03/23	17/03/23	28/03/23	04/04/23	13/04/23	28 jours	B-CNOU
06/08/23	07/08/23	14/08/23	19/08/23	28/08/23	05/09/23	16/09/23	270 jours	B-CNOU
-	10/02/23	17/02/23	17/02/23	28/02/23	07/03/23	16/03/23	45 jours	B-CNOU

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE KOIRA TEGUI (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/11/2022	23/11/2022	23/12/2022	28/12/2022	06/01/2023	13/01/2023	24/01/2023	21 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA (Initial 2023)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Achat de condiments stockables	D/CROU/TA	AOON	PM	15/12/2022
2	Achat de condiments frais et sec	D/CROU/TA	AOON	PM	15/12/2022
3	Achat de viandes rouges	D/CROU/TA	AOON	PM	15/12/2022
4	Achat de pains	D/CROU/TA	AOON	PM	15/12/2022
5	Achat de desserts	D/CROU/TA	DRP	PM	15/12/2022
6	Viandes blanche	D/CROU/TA	DRP	PM	15/12/2022
7	Produits de petit déjeuner	D/CROU/TA	DRP	PM	15/12/2022
8	Matériels de couchage	D/CROU/TA	DRP	PM	15/12/2022
8	Matériels roulant	D/CROU/TA	DRP	PM	15/12/2022
9	Matériels d'électricité, menuiserie et plomberie	D/CROU/TA	DC	PM	-
10	Produits et Matériels d'Entretien	D/CROU/TA	DC	PM	-
11	Produits pharmaceutiques	D/CROU/TA	DC	PM	-
12	Réhabilitation des batiments	D/CROU/TA	DC	PM	-

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELLE (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Réhabilitation façade mur de cloture de CFPP	CFPP	AOO	-	11/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA (Initial 2023)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
24/12/2022	28/12/2022	28/01/2023	02/02/2023	11/02/2023	18/02/2023	01/03/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	28/01/2023	02/02/2023	11/02/2023	18/02/2023	01/03/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	28/01/2023	02/02/2023	11/02/2023	18/02/2023	01/03/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	28/01/2023	02/02/2023	11/02/2023	18/02/2023	01/03/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	11/01/2023	14/01/2023	25/01/2023	01/02/2023	12/02/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	11/01/2023	14/01/2023	25/01/2023	01/02/2023	12/02/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	11/01/2023	14/01/2023	25/01/2023	01/02/2023	12/02/2023	9 Mois	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	11/01/2023	14/01/2023	25/01/2023	01/02/2023	12/02/2023	30 jours	B-CNOU
24/12/2022	28/12/2022	11/01/2023	14/01/2023	25/01/2023	01/02/2023	12/02/2023	30 jours	B-CNOU
-	15/12/2022	22/12/2022	22/12/2022	31/12/2022	07/01/2023	18/01/2023	15 jours	B-CNOU
-	15/12/2022	22/12/2022	22/12/2022	31/12/2022	07/01/2023	18/01/2023	15 jours	B-CNOU
-	15/12/2022	22/12/2022	22/12/2022	31/12/2022	07/01/2023	18/01/2023	9 mois	B-CNOU
-	15/12/2022	22/12/2022	22/12/2022	31/12/2022	07/01/2023	18/01/2023	90 jours	B-CNOU

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELLE (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/11/2022	23/11/2022	23/12/2022	28/12/2022	06/01/2023	13/01/2023	24/01/2023	21 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



PREFECTURE DE DAKORO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCOMP ou au CF (5)
1	Acquisitions des Equipements Résidence Préfet et le SG,	Préfet	DRP	PM	15/11/2022

PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DE RESSOURCES INTÉRIEURES (PAMRI) (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCOMP ou au CF (5)
1	Recrutement d'un consultant pour réaliser une étude diagnostique du fonctionnement des 3 régions en matière de MRI	-	AON	PM	AMI
2	Recrutement d'un expert national pour accompagner la DGI et la DGOFR dans la réalisation de l'étude nationale sur le potentiel fiscal des régions	-	AON	PM	AMI
3	Recruter un cabinet pour former les agents sur les fondamentaux de la gestion fiscale et budgétaire, l'informatique et la gestion de projet	-	AON	PM	AMI
4	Récruter un cabinet pour former des pools des formateurs aux techniques pédagogiques	-	AON	PM	AMI
5	Recruter un Expert pour former les agents sur la fiscalisation des acteurs/secteur clés	-	AON	PM	AMI
6	Recruter un Expert pour former des formateurs sur des thématiques ciblées en matière de contrôle fiscal	-	AON	PM	AMI
	Achat des véhicules et équipements de transmission au bénéficiaires des brigades douanières aux frontières	-	AOI	PM	AAO
	Sensibiliser les contribuables au paiement de l'impôt	-	AON	PM	AMI
	Achat d'équipements pour numériser les plans parcellaires et créer des cartes cadastrales	-	AOI	PM	AAO
	Recrutement d'un consultant pour réaliser l'étude sur l'actualisation et la sécurisation du fichier NIF	-	AON	PM	AMI
	Audit du projet	-	AON	PM	AMI



PLAN PRÉVISIONNEL



PREFECTURE DE DAKORO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
24/11/2022	24/11/2022	01/12/2022	01/11/2022	09/12/2022	16/11/2022	23/12/2022	5 Jours	Budget National

PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DE RESSOURCES INTÉRIEURES (PAMRI) (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	-	SFQC	ANO	02/12/2022	26/01/2023	07/02/2023	29/03/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	05/12/2022	30/01/2023	09/02/2023	10/04/2023	Paiement compte projet
-	-	SFQC	ANO	07/12/2022	31/01/2023	08/02/2023	07/08/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	04/01/2023	28/02/2023	13/03/2023	12/04/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	06/01/2023	02/03/2023	13/03/2023	13/07/2023	Paiement compte projet
-	-	SFQC	ANO	10/01/2023	06/03/2023	17/03/2023	14/08/2023	Paiement compte projet
-	-	SFQC	ANO	14/12/2022	13/01/2023	25/01/2023	25/04/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	10/11/2022	04/01/2023	15/01/2023	14/02/2023	P direct AFD
-	-	SFQC	ANO	09/01/2023	08/02/2023	23/02/2023	24/05/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	10/01/2023	06/03/2023	17/03/2023	14/08/2023	Paiement direct AFD
-	-	SFQC	ANO	31/10/2022	30/11/2022	15/12/2022	31/12/2024	P direct AFD



PLAN PRÉVISIONNEL



TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGUIE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Rehabilitation des maisons d'arret et juridictions	DDEN	DC	PM	-

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Recrutement d'un délégataire pour la gestion des mini AEP de la commune	SG	AOO	PM	25/06/2022
2	constructionn et équipement de quatre blocs de trois classes et huit (8) blocs de deux (02) latrines	SG	AOO	PM	25/06/2022
3	construction de dix (10) centres Alpha	SG	AOO	PM	25/06/2022
4	Constructions de deux moulins multifonctionnels	SG	DC	PM	-
5	Magasin de stockage de sécurité alimentaire	SG	AOO	PM	25/06/2022
6	Aménagement du marché à bétail de Doungouro (Construction de pacrs et 1 quai d'embarquement ,citerne mobile)	SG	AOO	PM	25/06/2022

PRISON CIVILE DE DAKORO (Additif N°4)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Acquisition des produits alimentaires	P C D	DRP	PM	15/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGUIE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	17/11/2022	21/11/2022	21/11/2022	30/11/2022	07/12/2022	16/12/2022	1 mois	BE

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
25/07/2022	28/07/2022	28/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	23/09/2022	24/03/2021	3 mois	Commune
25/07/2022	28/07/2022	28/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	23/09/2022	24/03/2021	3 mois	PDLK
25/07/2022	28/07/2022	28/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	23/09/2022	24/03/2021	3 mois	PDLK
-	25/06/2022	28/06/2022	04/07/2022	14/07/2022	28/07/2022	30/07/2022		PDLK
25/07/2022	28/07/2022	28/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	23/09/2022	24/03/2021	3 mois	PDLK
25/07/2022	28/07/2022	28/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	23/09/2022	24/03/2021	3 mois	PDLK

PRISON CIVILE DE DAKORO (Additif N°4)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
30/11/2022	07/12/2022	14/12/2022	-	-	-	-	Deux (2) semaines	BN



Décision N° 51 /ARMP/CRD

du mardi 12 juillet 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par l'Administrateur Général de la Société MAGAGI INVESTMENT GROUP (MIG) SA, BP : 2767 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 94 14 contre le Ministère des Finances (MF), BP : 389 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 20 37, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, portant acquisition des ascenseurs au profit du bâtiment abritant Ministère du Plan.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°0021/2022/MIG/AG reçue du 06 Juillet 2022 de l'Administrateur Général de la société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient

Messieurs : Moustapha Matta, Président, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Mesdames : Diori Maimouna Malé et Souleymane Gambo Mamadou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par courrier en date du jeudi 23 juin 2022, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à l'Administrateur Général de la société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA, le rejet de son offre relative à l'Appel d'Offres susvisé au motif que les marchés similaires qu'il a présentés ne sont pas conformes à l'IC 4.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, il explique que trois (03) attestations de bonne fin qu'il a fournies n'ont pas été accompagnées des copies de marchés, dont deux (02) pour les marchés exécutés en 2019 et un (1) en 2020.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à l'Entreprise CC/BTP, pour un montant de **deux cent quarante-quatre millions de francs (244.000.000) CFA TTC** avec un délai de livraison de **six (06) mois** à compter de la notification



de l'ordre de service.

Réagissant au rejet de son offre, l'Administrateur Général de la **société MIG SA** a introduit un recours préalable le mardi 28 juin 2022, pour contester le motif de ce rejet.

Il soutient à l'appui de son recours que contrairement à la lecture faite par le Ministère des Finances, l'**IC 4.1** invoquée, exige de chaque soumissionnaire d'apporter la preuve de l'exécution satisfaisante en produisant une copie du marché et un procès-verbal (PV) de réception ou une attestation de bonne fin d'au moins un marché comparable en nature et en volume au cours de **cinq (05)** dernières années.

Il fait savoir que concernant la copie du marché et le PV de réception exigés, ces pièces constituent un seul document et du reste une copie d'un marché ne prouve en rien que ce marché été exécuté.

Il souligne qu'apporter la preuve de l'exécution d'un marché signifie, joindre obligatoirement le PV de réception et qu'une attestation de bonne fin démontre qu'une entreprise, titulaire d'un marché l'a exécuté dans les règles de l'art conformément au cahier de charges.

Relativement à l'Entreprise CC/BTP, attributaire provisoire du marché, le requérant indique que les preuves des marchés comparables en nature et en volume, c'est-à-dire avoir installé au moins quatre (4) ascenseurs qu'elle a produites sont douteuses et demande au cas contraire à la PRM des éléments de preuves physiques.

Estimant avoir justifié la capacité technique de son entreprise à exécuter le marché, il qualifie de non fondé le rejet de son offre.

Par lettre en date du jeudi 30 juin 2022, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère des Finances a apporté des éléments de réponse au recours préalable, en réitérant que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 4.1** qui dispose que « **le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : la preuve de l'exécution satisfaisante (copie du marché et PV de réception ou attestation de bonne fin) d'au moins un marché comparable en nature et en volume au cours de cinq (05) dernières années** ».

Selon lui, à la lecture de ce texte, il n'y a pas lieu à rechercher une autre signification que celle de l'IC précitée et l'offre du requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence a été écartée.

S'agissant de l'entreprise CC/BTP, attributaire provisoire du marché, la PRM souligne, d'une part, que l'Administrateur Général de la société **M.I.G SA** semble faire une mauvaise interprétation de la notion de marché comparable en volume qui fait référence au volume financier et non au nombre, d'autre part, que ledit attributaire a fourni la preuve d'avoir exécuté un

marché d'un montant de **trois cent huit millions cinq cent cinquante mille francs (308 550 000) CFA** et a présenté une offre financière de **deux cent quarante millions de francs (244 000 000) FCFA**, ce qui justifie l'attribution du marché conformément au DAO.

N'étant pas satisfait de cette réponse, l'Administrateur Général de la **société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** a saisi le CRD par requête reçue le **mercredi 06 juillet 2022**.

Il ajoute dans sa lettre de saisine que « l'expression en nature et en volume » signifie, fournir et installer au moins quatre (04) ascenseurs pendant les cinq (5) dernières années.

Il invoque également une tentative de discrimination dans la mesure où en 2007, c'est son entreprise qui avait installé deux (2) ascenseurs dans le même bâtiment abritant le Ministère du Plan pour un montant de **deux cent quarante-quatre millions de francs (244 000 000) CFA**.

Aussi, en 2012, lorsque le Ministère de l'Urbanisme avait lancé un appel à concurrence pour le renouvellement de ces ascenseurs, ce marché avait été attribué à une entreprise qui l'a mal exécuté puisqu'ils n'ont jamais fonctionné et avaient coûté la somme de **deux cent quarante millions de francs (240 000 000) CFA** à l'Etat Nigérien.

Il fait savoir que pour les changer, le Ministère du Plan l'a approché pour exécuter ce marché par entente directe et à cette occasion, il avait fait une offre de **deux cent cinquante millions de francs (250 000 000) CFA**, qu'il trouve juste par rapport aux prix pratiqués en 2006 et 2012.

Il soutient que c'est sa proposition qui avait servi de base aux discussions budgétaires pour inscrire ce montant dans le budget 2022.

Aux dires du requérant, le Ministère des Finances, ayant appris l'imminence de la conclusion de ce marché entre son entreprise et le Ministère du Plan, s'est saisi du dossier en demandant cette fois-ci, la fourniture et l'installation de quatre (04) ascenseurs.

Il ajoute que dans l'option de la passation de ce marché par entente directe, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (D.G.P.E) du MF lui avait soutiré par l'entremise de son Directeur, des informations relatives à la justification du montant prévisionnel de **deux cent cinquante millions de francs (250 000 000) CFA**, notamment sur son insuffisance à couvrir le montant du projet.

Ces informations avaient été utilisées contre sa société en exigeant des attestations de bonne fin datant des cinq (5) dernières années afin de l'écartier de la concurrence sachant qu'elle installait des ascenseurs depuis **2008** comme le prouvent les attestations de bonne fin.

Relativement au délai d'exécution de **sept (7) mois**



proposé dans l'option de l'attribution du marché par entente directe, le requérant le trouve insuffisant voire impossible pour des raisons logistiques alors que pour la même prestation le Ministère a curieusement retenu un délai de **six (6) mois**.

C'est pourquoi, il a attiré l'attention du Ministère des Finances sur le fait que ce marché de fourniture et d'installation des ascenseurs concerne de vies humaines qui seront mises en danger en cas de mauvaise exécution.

Par conséquent les critères d'attribution dudit marché ne doivent pas être focalisés sur la moins disance mais plutôt sur la qualité.

Il trouve aussi discriminatoire, le comportement de la PRM à l'égard de son entreprise dans la mesure où dans le cadre des négociations du marché par entente directe, elle a déjà eu écho du contenu de son offre.

Il invoque également une tentative de fraude dans la passation de ce marché en ce sens qu'une entreprise qui n'a jamais exécuté ce genre de marché a été favorisée pour être attributaire comme le montre son offre financière d'un montant de **deux cent quarante-neuf millions huit cent mille francs (249 800 000) CFA** qui est presque conforme à l'enveloppe prévue qui est de **deux cent cinquante millions de francs (250 000 000) CFA**.

Il fait savoir que c'est à la séance d'ouverture des plis qu'il a su que l'entreprise, CC/BTP n'a jamais exécuté ce type de marché en exigeant de lire à haute voix, les contenus des attestations de bonne fin présentées par tous les soumissionnaires sinon cette non-conformité pourrait passer sous silence et c'est ce qui lui a du reste attiré des soubresauts de la part de l'huissier de justice et de certains membres de la Commission.

En conclusion, le requérant indique que son entreprise est la meilleure pour avoir fourni, installé et assuré la maintenance des ascenseurs pendant au moins **15 ans** et les différents prix qu'il avait proposés n'étaient pas élevés en tenant compte du couple qualité/ prix dans ce secteur.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en

l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, l'Administrateur Général de la société **MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** a introduit son recours préalable, le **mardi 28 juin 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **jeudi 23 juin 2022**.

Le Ministère des Finances ayant répondu à ce recours, le **jeudi 30 juin 2022**, à compter du **vendredi 1^{er} juillet 2022**, le requérant avait jusqu'au **mardi 05 juillet 2022** pour saisir le CRD.

En saisissant le CRD le **mercredi 06 juillet 2022**, soit **un (1) jour** ouvrable après l'expiration du délai de **trois (3) ouvrables** prévu par l'**article 166 susvisé**, l'Administrateur Général de la société **MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** a agi hors délai.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de la société **MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** contre le Ministère des Finances, pour non-respect aux dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, relatives au recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de la **société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** contre le **Ministère des Finances**, pour non-respect aux dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, relatives au recours devant le CRD ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société MAGAGI INVESTMENT GROUP SA** ainsi qu'au **Ministère des Finances**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 Juillet 2022

Le Président du CRD



Décision N° 43 /ARMP/CRD

du jeudi 09 Juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général du bureau d'études CETIC Consult SARL, BP : 11 827 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 32 09 37/96 98 39 66 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA/TA), BP : 189 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 610 545, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRHA/TA/2022/MCF/PROSEHA, portant sur le recrutement d'un bureau d'études chargé de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en milieu rural dans la région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 06 Juin 2022** du Directeur Général du bureau d'études **CETIC Consult SARL** ;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président du CRD, **Rabiou Adamou**, **Fodi Assoumane**, **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, **Bachir Safia Soromey** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- Entre
- Le bureau d'études **CETIC Consult SARL**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
- Et
- La Direction Régionale de l'Hydraulique**



et de l'Assainissement de Tahoua, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°67/DRHA/TA du **mercredi 1^{er} Juin 2022**, le Directeur Général Régional de l'**Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du **Bureau d'Etudes CETIC Consult**, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif que l'agrément fourni n'est pas valable pour n'avoir pas été légalisée et timbrée.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au Bureau d'Etudes **CERISES-CSF/2EC**, pour un montant de **cent soixante-six millions six cent mille francs (166 600 000) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **douze (12) mois** en l'encourageant à participer à ses prochains appels d'offres.

Par lettre n°038/622 du **jeudi 02 Juin 2022**, le Directeur Général du **CETIC Consult** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que la pièce pour laquelle son offre a été disqualifiée est un arrêté ministériel qui ne fait pas parti de documents à légaliser au Niger.

Il explique que tous les officiers ministériels qu'il a contactés pour la légalisation dudit agrément ont refusé en invoquant entre autres raisons que le fait qu'il ne dispose pas d'un original qui se trouve au Journal Officiel.

Aussi, le requérant fait remarqué qu'en se référant au **point 9** du tableau relatif à l'avis d'attribution provisoire du marché portant sur l'examen de la validité et la conformité des pièces d'éligibilité, son offre financière a été

ouverte bien qu'il ait été disqualifié.

Par lettre n°60/2022/DRH/TA du **jeudi 02 Juin 2022**, le Directeur Régional de l'**Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua** a répondu au recours préalable en précisant que conformément au **point 4.2 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP)**, il a été demandé que « pour être considérées comme valables, les copies des pièces administratives doivent être légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales ».

Aussi, la PRM indique, d'une part, que sur les trois soumissionnaires ayant participé à cette concurrence ont produit de copies légalisées et timbrées de l'agrément à l'exception requérant, d'autre part, la DP a donné la possibilité à tout candidat d'introduire une demande d'éclaircissement, une semaine avant la date limite de dépôt des offres, ce que n'a pas fait le Bureau d'études **CETIC Consult**.

Relativement au reproche fait par le requérant à la PRM, d'avoir ouvert son offre financière, cette dernière confirme que ladite offre a été ouverte en séance publique par la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché comme celles des autres soumissionnaires et porte à sa connaissance que le procès-verbal d'ouverture est disponible pour exploitation et a été transmis à l'ARMP pour publication le 01/04/2022.

Enfin, l'Autorité contractante fait observer que même si l'offre **CETIC Consult** franchissait toutes les étapes d'analyse, ce qui n'est pas méthodique, celle-ci serait écartée à l'étape de l'analyse financière pour n'avoir pas respecté le montant du budget prédéfini de **cent quarante millions de francs (140 000 000) CFA HT** en application du **point 17.5 de la DP**.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT** a saisi le CRD par requête n°041/622 reçue et enregistrée, le **lundi 06**



Juin 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, *conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité* »

En l'espèce, le Bureau d'études **CETIC Consult SARL** a introduit son recours préalable, le **jeudi 02 Juin 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mercredi 1^{er} Juin 2022**.

La PRM ayant répondu à ce recours le **jeudi 02 Juin 2022**, à compter du **vendredi 03 Juin 2022**, le requérant avait jusqu'au **mardi 07 Juin 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, le

lundi 06 Juin 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du **Bureau d'études CETIC Consult** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du **Bureau d'études CETIC Consult SARL** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, relatif à la Demande de Proposition susvisée ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Bureau d'études CETIC Consult SARL** ainsi qu'à la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 09 Juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 53 /ARMP/CRD

du 19 juillet 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de la société **CETIC-CONSULT SARL**, BP : 11 827 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 32 09 37 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, BP : 189 Tahoua-Niger, TEL : 20 610 545, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRHA/TA/2022/MCF/PROSEHA, pour le recrutement d'un bureau d'Etudes chargé de la Maîtrise d'œuvre des ouvrages d'alimentation en eau potable en milieu rural dans la région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu** la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la requête du Directeur Général de la société **CETIC-CONSULT SARL** en date du 06 juin 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Entendu le conseiller instructeur, en son rapport ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Madame Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- La société CETIC-CONSULT SARL**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
- et
- La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;
- FAITS :**



Dans le cadre de la Demande de Proposition susvisée, le Directeur Général Régional de l'**Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (D.R.H/A/TA)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le 1^{er} Juin 2022 au Directeur Général du Bureau d'Etudes **CETIC- CONSULT SARL**, le rejet de son offre au motif que l'agrément qu'il a fourni n'a pas été légalisée et timbrée, donc non conforme à l'**IC 4.2** des Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP).

En effet, cette instruction aux candidats stipule que « pour **être considérées comme valables, les copies des pièces administratives doivent être légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales** ».

Il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au Bureau d'Etudes **CERISES-CSF/2EC**, pour un montant de **cent soixante-six millions six cent mille francs (166 600 000) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **douze (12) mois**.

Le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** a introduit un recours préalable le 02 Juin 2022, pour contester le motif de ce rejet, auquel le Directeur Régional de l'Hydraulique de Tahoua a répondu le même jour.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** a saisi le CRD par requête du 06 Juin 2022.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité de Règlement des Différends a rendu le 09 juin 2022, la décision n°000043/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Directeur Général du le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRH/A/TA/2022/MCF/PROSEHA;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des

Différends ;

- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

C'est en application de cette décision le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 23 juin 2022, au Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier reçu le 29 juin 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que la copie de l'agrément pour laquelle son offre a été rejetée est un arrêté ministériel qui ne fait pas parti de documents à légaliser au Niger.

Il explique que tous les officiers ministériels qu'il a contactés pour la légalisation de ce document ont refusé en invoquant l'absence de son original.

Aussi, il fait remarquer qu'en se référant au **point 9** du tableau de l'attribution provisoire du marché relatif à l'examen de la validité et de la conformité des pièces d'éligibilité, son offre financière a été ouverte bien qu'il ait été disqualifié, ce qui n'est pas conforme à la réglementation régissant les marchés publics notamment les prestations intellectuelles.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la Personne Responsable du Marché prétend que l'offre du requérant a été rejeté pour non-conformité aux stipulations de l'**IC 4.2 des DPDP** qui exige de chaque soumissionnaire de fournir des pièces administratives légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales.



Elle fait observer que tous les autres soumissionnaires ayant participé à cette concurrence, à l'exception du requérant, ont produit des copies légalisées et timbrées de leurs agréments.

Aussi, la DP a donné la possibilité à tout candidat d'introduire une demande d'éclaircissement, une semaine avant la date limite de dépôt des offres, ce que n'a pas fait le bureau d'études **CETIC CONSULT SARL**.

Relativement au reproche portant sur l'ouverture de l'offre financière du requérant, la PRM la confirme mais elle a eu lieu en séance publique par la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché à l'instar de celles des autres soumissionnaires et en indiquant que pour des raisons de transparence, le procès-verbal d'ouverture a été transmis à l'ARMP pour publication depuis le 01/04/2022.

L'Autorité contractante fait savoir que même si l'offre **CETIC- CONSULT** franchissait toutes les étapes d'analyse, ce qui n'est pas méthodique, celle-ci serait écartée à l'étape de l'analyse financière pour n'avoir pas respecté le budget prédéfini qui est de **cent quarante millions de francs (140 000 000) CFA HT** prévu par l'**IC 17.5** de la DP.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur la non-conformité de la copie de l'arrêté N°059/MUH/C/DCA du 03 juin 2009, portant Agrément du Bureau d'Etudes « CETIC » à l'**IC 4.2 des DPDP** pour n'avoir pas été légalisée et timbrée.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

L'unique grief portant sur la non-conformité de l'Agrément

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate, d'une part, que les autorités administratives ne délivrent pas les originaux des arrêtés et décrets qu'elles prennent mais plutôt des copies, d'autre part, la légalisation d'un document étant l'acte par lequel celui-ci est certifié conforme à l'original présenté, les actes de la catégorie précités ne sau-

raient être dès lors soumis à la formalité de légalisation, ce qui n'entache en rien leur validité.

Comme l'a relevé à juste titre le requérant, la non légalisation de la copie de l'agrément, consacré par un arrêté interministériel, ne peut pas justifier le rejet d'une offre même si la DP l'a érigé en un critère de rejet dès lors que ce critère n'est pas conforme à réglementation en vigueur.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer, fondé, le recours du Bureau **CETIC CONSULT** contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, d'infirmes les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en tenant de la conformité à la DP de la copie de l'agrément querellée.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, fondé, le recours du **bureau d'études CETIC CONSULT SARL** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua** ;
- ✓ infirme les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation en en considérant comme conforme à la DP la copie de l'agrément querellée;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Bureau CETIC CONSULT SARL** ainsi qu'à la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 19 juillet 2022

Le Président du CRD



MISSIONS DE L'ARMP

REGULATION - SUIVI - EVALUATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger